

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.075 du 17 juin 1999

A. 64.929/V-1407

En cause : **la Communauté flamande,**
représentée par le Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Me B. STAELENS, avocat,
ayant son cabinet à BRUGES,
Bevrijdingslaan 4, boîte 1,

contre :

la Communauté française,
représentée par
le Gouvernement de la Communauté française,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTENDAELE et E. MARON, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue Capitaine Crespel 2-4

partie intervenante :

a.s.b.l. RADIO GEMINI,
ayant élu domicile chez
Me E. BREWAEYS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard Léopold II 117

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er août 1995
par laquelle la Communauté flamande demande l'annulation
de l'arrêté du 10 avril 1995 du Gouvernement de la
Communauté française "mettant les fréquences nécessaires
à la disposition de la Radio-Télévision Belge de la
Communauté française", publié par extrait au Moniteur
belge du 23 août 1995;

Vu l'arrêt n° 66.078 du 25 avril 1997 ordonnant la suspension partielle de l'exécution de l'arrêté précité;

Vu les demandes de poursuite de la procédure, introduites par la partie requérante et la partie défenderesse, respectivement les 16 et 28 mai 1997;

Vu la requête introduite le 17 juin 1996 par laquelle l'a.s.b.l. RADIO GEMINI demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 mai 1997 accueillant cette demande en intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. E. HAESBROUCK, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et vu les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 2 mars 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 mars 1999;

Entendu, en son rapport, M. J. DE BRABANDERE, président de chambre;

Entendu en leurs observations Me B. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me E. MARON, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me E. BREWAEYS, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. E. HAESBROECK, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 réglementant la radio-diffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87,5 MHz - 108 MHz dispose qu'une Communauté qui se propose d'élaborer un nouveau plan de fréquences ou d'apporter une modification à son plan de fréquences introduit une demande de coordination auprès de l'Institut belge des Services postaux et des Télécommunications (IBPT) qui, selon le cas, procède à cette coordination avec les autres Communautés, la Régie des Voies aériennes et les administrations étrangères; que selon l'alinéa 2 de l'article précité, on entend, par modification du plan de fréquences, une nouvelle assignation de fréquence, une augmentation de la puissance rayonnée et/ou de la hauteur équivalente de l'antenne d'une assignation existante et un déplacement d'une station de radiodiffusion existante; que selon l'alinéa 4, les organismes belges consultés par l'IBPT doivent faire connaître leur accord ou leurs objections éventuelles dûment motivées, dans un délai maximum de deux mois et qu'à défaut de réponse dans ce délai, ils sont présumés avoir marqué leur accord;

Considérant que par l'arrêté attaqué du 10 avril 1995, le Gouvernement de la Communauté française a attribué trois fréquences à titre provisoire à la RTBF (Radio-Télévision Belge de la Communauté française) -c'est-à-dire en attendant les coordinations prévues à l'article 2 de l'arrêté royal du 10 janvier 1992-, à savoir,

fréquence	emplacement de l'antenne d'émission	puissance apparente rayonnée maximale	hauteur maximale de l'antenne d'émission
89,9 MHz	Bruxelles	0,1 KW	40 m
92,5 MHz	Bruxelles	0,5 KW	100 m
96,4 MHz	Liège	5 KW	120 m

Considérant que la partie défenderesse produit une copie d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 janvier 1999 "mettant les fréquences nécessaires à la disposition de la Radio-Télévision Belge de la Communauté française"; qu'il ressort de l'article 1er dudit arrêté que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 avril 1995, attaqué par le présent recours, est rapporté, et de son article 2 que les fréquences suivantes sont mises à la disposition de la RTBF :

<u>Fréquence</u>	<u>Station</u>	<u>PAR</u>	<u>Hauteur antenne par rapport au sol</u>
92.5 MHz	Bruxelles	500 W.D	100 m
96.4 MHz	Liège	5.000 W.D	120 m

Considérant qu'il est déclaré dans le préambule de l'arrêté précité que la fréquence 89,9 MHz n'a pas été coordonnée et qu'en ce qui concerne les fréquences 92,5 MHz à Bruxelles et 96,4 MHz à Liège, des

demandes de coordination ont été introduites auprès de l'IBPT, que la Communauté flamande et la BRTN actuellement VRT - "Vlaamse Radio- en Televisieomroep") n'ont pas émis d'objection à l'encontre de ces coordinations pour autant que les émetteurs concernés fassent l'objet de certaines restrictions de puissance, que la RTBF a marqué son accord sur ces restrictions mais que les fréquences attribuées par l'arrêté du 10 avril 1995 ne mentionnaient pas les restrictions de puissance visées, de sorte qu'il y avait lieu de rapporter l'arrêté en question et d'attribuer une nouvelle fois les fréquences précitées 92,5 MHz à Bruxelles et 96,4 MHz à Liège avec, cette fois, les restrictions de puissance visées;

Considérant qu'il y a lieu de conclure de ce qui précède que le recours est devenu sans objet; que la partie requérante en convient à l'audience; qu'il y a lieu de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de trois mille francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-sept juin 1900 nonante-neuf, par la Ve chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

Chr. NOTEBAERT

J. DE BRABANDERE.